

## DÉCISION DE L'AFNIC

**maul.fr**

**Demande n° FR00021**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** maul.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 10 juillet 2007.

**Le Requérant :** Société Jakob Maul GmbH.

**Le Titulaire du nom de domaine :** NetTraffic.fr

**Bureau d'enregistrement :** EURODNS S.A

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 27 octobre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 novembre 2008, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <maul.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

«Ma société Jakob MAUL GmbH a déposé la marque MAUL auprès de l'OMPI depuis 1986 (dernier renouvellement en 2006) avec désignation subséquente pour la France. Nous désirons utiliser le domaine maul.fr qui est bloqué par un tiers ce qui constitue un viol manifeste de nos droits à la propriété intellectuelle. »

Selon le Requérant, le site maul.fr n'est pas réellement utilisé par le titulaire, il était en vente sur le site [www.sedo.de](http://www.sedo.de) avant une intervention de sa part pour supprimer cette offre. Actuellement le site renvoie sur une

page : [www.sedoparking.com/maul.fr](http://www.sedoparking.com/maul.fr) sans contenu.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège a constaté que:

- le Requêteur est titulaire de la marque internationale « MAUL » n° 505 782 enregistrée auprès de l'OMPI le 5 août 1986, renouvelée le 5 août 2006 et désignant la France.
- le nom de domaine <maul.fr> est identique à la marque « MAUL ».

Le Collège considère que le Requêteur n'a pas démontré que le nom de domaine <maul.fr> avait été proposé à la vente par le Titulaire sur le site [www.sedo.de](http://www.sedo.de) ou qu'il le soit encore aujourd'hui.

A défaut d'éléments fournis par le Requêteur sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <maul.fr> au Requêteur a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 novembre 2008

Mathieu WEILL



Directeur Général de l'AFNIC